Québec

ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR VOCATIONAL EDUCATION

INFORMATION DOCUMENT

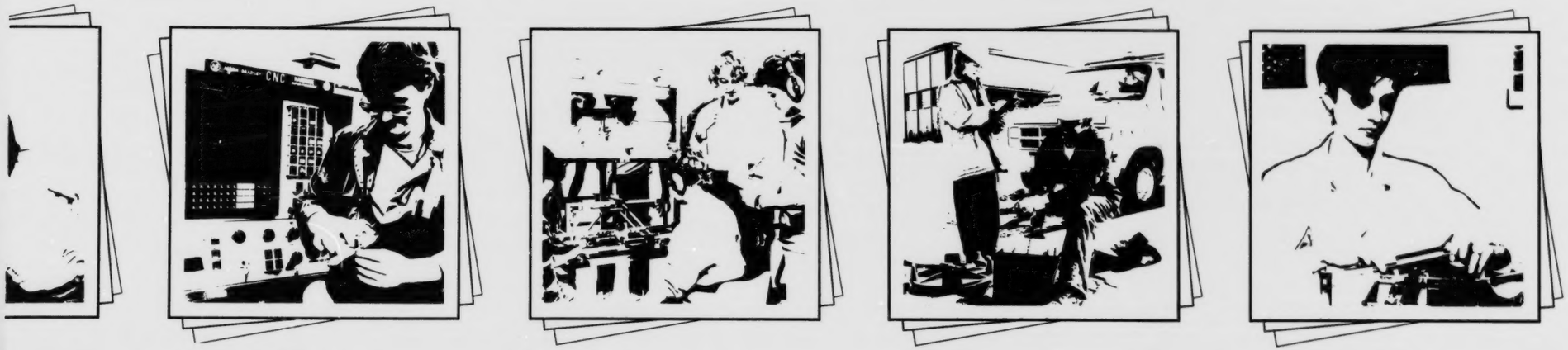

ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR VOCATIONAL EDUCATION: INFORMATION DOCUMENT

Direction générale des programmes
Direction de la formation professionnelle

January 14, 1987

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
INTRODUCTION	1
1. ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR VOCATIONAL EDUCATION	2
1.1 The Regulation Respecting the Basis of Secondary School Organization	2
1.2 Timetable for Introducing the Vocational Education Branches	3
1.3 The Ramifications of Implementing the Organizational Framework for the Vocational Education Branch Leading to a SSVD	7
2. VOCATIONAL EDUCATION PROGRAMS	11
2.1 Goals and Objectives	11
2.2 The Process of Program Development	11
3. EVALUATION FOR THE PURPOSE OF CERTIFICATION OF STUDIES	13
3.1 The Main Characteristics of Evaluation	13
3.2 The Ramifications of the New Form of Vocational Evaluation at the Administrative Level	17
APPENDIX 1 The Regulation Respecting the Basis of Secondary School Organization	
APPENDIX 2 The Instruction 1987-1988 for Vocational Education	

	NOTES
INTRODUCTION The proposed reform of vocational education at the secondary school level is a comprehensive one. It derives from the need to make major changes in the existing system in order to meet the specific requirements of vocational education. The reform involves changes in three areas: the organizational framework, the pedagogical infrastructure, and the coordination of the activities of the different partners involved in vocational education. This document deals only with the organizational framework and two directly related aspects of the pedagogical infrastructure - programs and evaluation for purposes of certification of studies. It includes information concerning the recent amendments to the Regulation Respecting the Basis of Secondary School Organization, and the Instruction 1987-1988 for vocational education, to help those involved in the reform of vocational education to better understand the proposed changes. The Ministère will provide further information regarding the pedagogical infrastructure of vocational education, coordination of vocational education at the different levels, and general education courses with technical content, as soon as it officially approves the orientation to be followed in these areas. The specific areas to be covered include: the framework for the development of programs; the five-year plan for producing programs; the framework for the development of ministry-prepared examinations; professional development; modernization of equipment, distribution of programs throughout the province; the implementation of programs and examinations; the semestrial organization of courses; modification of provincial data-management processing systems; budget rules; collective agreements; coordination of vocational education for young people with Adult Education; coordination of vocational education at the secondary school and CEGEP levels; training of construction workers (Bill 119); relations between the educational community and industry; and the plan for promoting vocational education. The Ministère will publish a calendar related to the above activities as soon as possible.	

	NOTES
1. ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR VOCATIONAL EDUCATION The organizational framework for vocational education has its legal and operational base in the Regulation Respecting the Basis of Secondary School Organization, as amended by government decree in December 1986 (Appendix 1). The Instruction gives the guidelines for putting the organizational framework into effect in 1987-1988 (Appendix 2). The information in this chapter is drawn from these two documents. 1.1 Regulation Respecting the Basis of Secondary School Education The amendments in December 1986 to the 1981 Regulation make a distinction between vocational education and general education in terms of admission requirements, certification of studies, and instructional organization. Ten existing sections of the Regulation have been modified, and 17 new sections devoted exclusively to the vocational education of young people have been added. These amendments introduce: o Two basic branches: one leading to a Secondary School Vocational Diploma and the other to a Secondary School Vocational Certificate. Students who succeed in either of these two branches will be able, in some fields, to enter a complementary branch, in which they may work towards a specialized trade or occupation related to their field of study. This branch leads to an Attestation of Vocational Specialization (Section 42.1) o Different admission requirements for each branch of vocational education (Sections 42.2, 42.3, 42.4, 42.5) o New modes of instructional organization that are different for each branch (Sections 42.9, 42.10, 42.11)	

	NOTES
o Specific rules for the certification of studies in vocational education (Sections 50.1, 50.2, 50.3). o Programs defined in terms of the competencies required to practice specific trades or occupations (Section 3.1). o A definition of credits in vocational education different from that in general education (Section 42.8). o A student's school calendar based on the length of the program he/she follows (450, 900, 1350, or 1800 hours) in the case of programs in the branches leading to a Secondary School Vocational Diploma (SSVD) or to an Attestation of Vocational Specialization (AVS). In the branch leading to a Secondary School Vocational Certificate (SSVC), the student's school calendar is based on the school year (two-year programs) (Section 42.6). 1.2 Timetable for Introducing the Vocational Education Branches The following table shows the timetable for the gradual introduction of the new organizational framework and for the phasing out of the present one. The most important dates have been listed beside the table to facilitate long-range planning in this regard.	

TABLE 1

Timetable for Introducing the Vocational Education Branches

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Present Organization (gradual phasing out)	SV 2 SV 3 SV 4 SV 5 LV 4 LV 5 INT SUPP	SV 3 SV 4 SV 5 LV 5 SUPP	SV 4 SV 5	SV 5	
New Organization (gradual implementation)		SSVD 1	SSVD 1 SSVD 2 SSVC 1 AVS	SSVD 1 SSVD 2 SSVC 1 SSVC 2 AVS	SSVD 1 SSVD 2 SSVC 1 SSVC 2 AVS

Key: SV Short Vocational
LV Long Vocational
INT Intensive Long Vocational
SUPP Supplementary Long Vocational Course
SSVC Secondary School Vocational Certificate
SSVD Secondary School Vocational Diploma
AVS Attestation of Vocational Specialization

FEBRUARY 1987 - admission and enrolment of students in the branch leading to a SSVD

SEPTEMBER 1987 - introduction of the branch leading to a SSVD. The present long-vocational programs, divided into courses and extended to 1350 hours, will be used

JUNE 1988 - awarding of the first Secondary School Vocational Diplomas

FEBRUARY 1988 - admission and enrolment of students in the branches leading to a SSVC and an AVS

SEPTEMBER 1988 - introduction of the branches leading to a SSVC and an AVS

1988-89 - application of the semestrial school calendar leading to a SSVC and an AVS

1989 - awarding of the first Attestations of Vocational Specilization

JUNE 1990 - awarding of the first Secondary School Vocational Certificates

NOTES

	NOTES
Table 2 shows how secondary school vocational education will correlate with general education and with the individualized paths for learning when the organizational framework is in place. It also shows the points of entry to vocational education, the admission requirements, instructional organization, and corresponding certification.	

TABLE 2 – Vocational Education at the Secondary School Level: Points of Entry

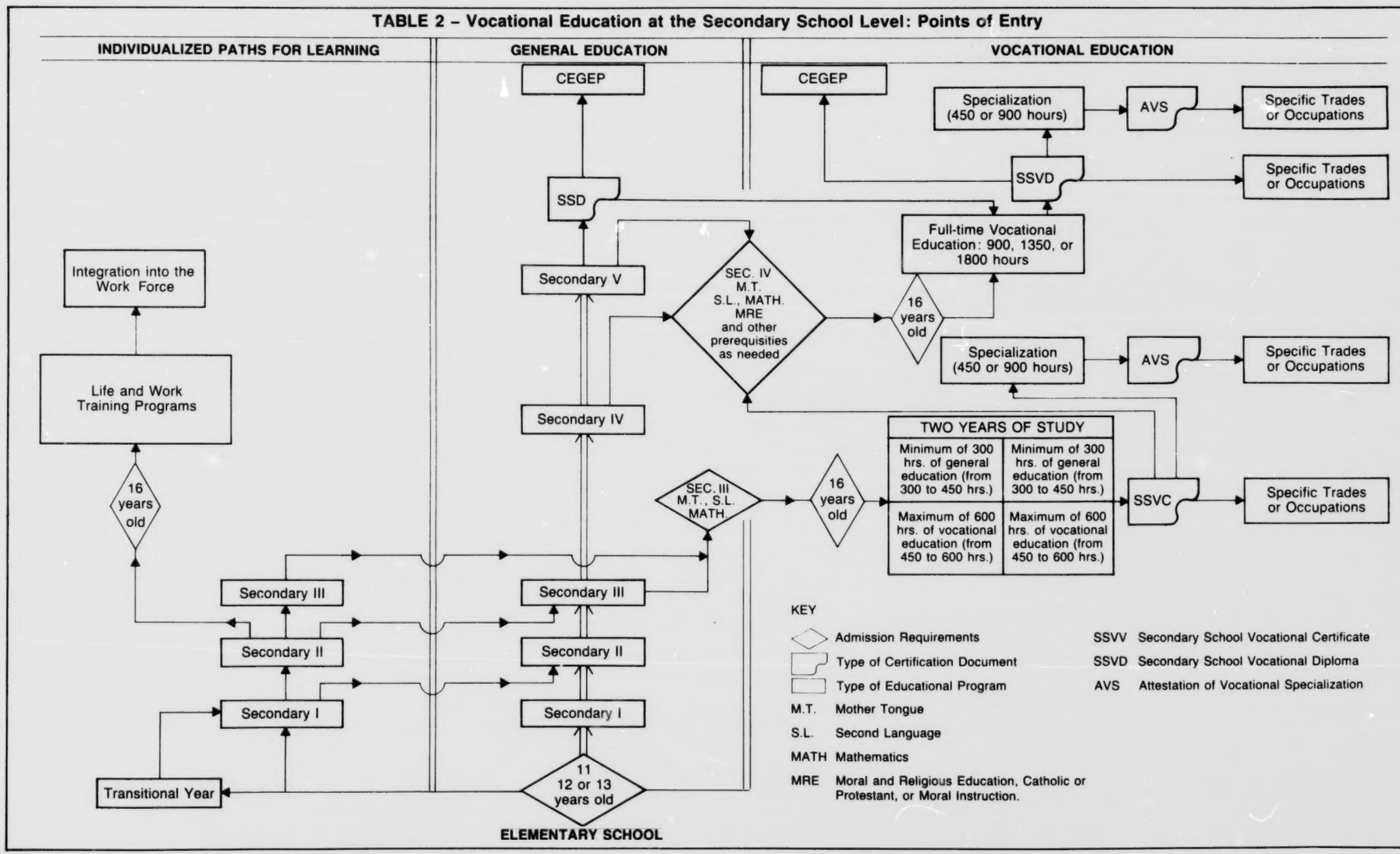
INDIVIDUALIZED PATHS FOR LEARNING
GENERAL EDUCATION
VOCATIONAL EDUCATION
CEGEP
CEGEP
Specialization (450 or 900 hours)
AVS
Specific Trades or Occupations
SSVD
Specific Trades or Occupations
SSD
Full-time Vocational Education: 900, 1350, or 1800 hours
Integration into the Work Force
Secondary V
SEC. IV M.T. S.L., MATH. MRE and other prerequisities as needed
16 years old
Specialization (450 or 900 hours)
AVS
Specific Trades or Occupations
Life and Work Training Programs
Secondary IV
TWO YEARS OF STUDY
Minimum of 300 hrs. of general education (from 300 to 450 hrs.)
Minimum of 300 hrs. of general education (from 300 to 450 hrs.)
16 years old
SEC. III M.T., S.L. MATH.
16 years old
Maximum of 600 hrs. of vocational education (from 450 to 600 hrs.)
Maximum of 600 hrs. of vocational education (from 450 to 600 hrs.)
SSVC
Specific Trades or Occupations
Secondary III
Secondary III
Secondary II
Secondary II
Secondary I
Secondary I
Transitional Year
11 12 or 13 years old
ELEMENTARY SCHOOL
KEY
Admission Requirements
Type of Certification Document
Type of Educational Program
M.T. Mother Tongue
S.L. Second Language
MATH Mathematics
MRE Moral and Religious Education, Catholic or Protestant, or Moral Instruction.
SSVV Secondary School Vocational Certificate
SSVD Secondary School Vocational Diploma
AVS Attestation of Vocational Specialization

	NOTES
1.3 <u>The Ramifications of Implementing the Organizational Framework for the Vocational Education Branch Leading to a SSVD</u> This section deals primarily with the organizational implications of putting into effect the new framework for the branch leading to a SSVD, scheduled for introduction in September 1987. o In the new branch leading to a SSVD, vocational education will be organized differently from general education. Students enrolled in this branch will be full-time and will take only vocational courses. Moreover, vocational education will be introduced at the Secondary V level, rather than at the Secondary IV level as is currently the case. o The amount of time required to complete programs leading to a SSVD will depend upon their length, which may be 900, 1350 or 1800 hours of vocational education. The majority of the programs will be 1350 hours and these will take a year and a half, from September of the first year of the program to January of the second year. The length of these programs necessitates a semestrial organization and corresponding changes in the computerized systems and all the related services at the provincial level. During the 1987-1988 school year, the Ministère will field test this type of semestrial organization in several school boards with a view to specifying the conditions for applying it. o The introduction of the branch leading to a SSVD means that the present intensive long-vocational programs, officially of 1200 hours duration, condensed into one school year of 900 hours and offered full-time, are no longer needed and will be phased out in 1987-88. The students who until now have been enrolled in intensive long-vocational programs provide a sizeable pool of potential candidates for entry into the branch leading to a SSVD because most of these students meet the admission requirements. With the addition of students who have completed Secondary IV and who meet the admission requirements, it will be possible to make up classes that will be more homogeneous than in the past.	

	NOTES
o Students will be eligible for the branch leading to a SSVD if they meet the admission requirements stipulated in the Instruction 1987-1988 (Provision 10.1). These conditions require school boards to set up admission procedures that involve at the very least a review of a student's file before he/she can be registered in a program leading to a SSVD. The admission requirements constitute the standards for enrolment in vocational education. School boards may accept students who exceed the standard, but they may not refuse any students who meet the basic requirements on the pretext of wanting to raise the "level" of the vocational education they offer. However, if there is a shortage of places available, school boards may of course select students according to stricter criteria. o There are no particular requirements, other than the general admission requirements, for current programs and for the new programs to be given in 1987-1988. It is possible, however, that some of the programs that will be introduced later will have specific requirements with regard to general education subjects, as stipulated in the Regulation Respecting the Basis of Secondary School Organization. o For the 1987-1988 school year, students will be registered by program in the branch leading to a SSVD. Instructions concerning the declaration of student enrolment on September 30, 1987 will be sent to school boards. o The certification of studies leading to a Secondary School Vocational Diploma is based on the successful completion of all the courses in the program. This implies evaluation of each course for purposes of certification; consequently, students must be registered for each course. This change will require numerous modifications with regard to the data-management processing systems (both shared systems and ministerial ones), the administration of evaluation procedures, and evaluation per se.	

	NOTES
For example: - the uniform end-of-year ministry-prepared examinations will be phased out and gradually replaced by ministry-prepared examinations that will be placed in the safekeeping of the school boards and administered by them as needed throughout the year; - the results for each course will be recorded in the student's report and sent to the Ministère; - teachers will make provision, in planning their courses, for administering evaluation for purposes of certification of studies; - data-management systems will be adapted to the new evaluation procedures; - current programs which have not been designed as sets of courses will be restructured and given new code numbers in order to make it possible to establish results on a course-by-course basis; - ... o Certification of vocational studies is also based on evaluation of competencies. At the present time, only three new programs, Coiffure, Épilation à l'électricité, and Vente et représentation professionnelle, have been developed using a competency-based approach. This approach makes it possible to give the student a dichotomous result: pass or fail. o The Ministère will systematically develop ministry-prepared examinations for these programs. For the other programs, the Ministère will develop examinations taking into account the eventual replacement of these programs. o The following table gives an overview of the different elements involved in the certification of studies.	

TABLE 3

NOTES

CERTIFICATION OF STUDIES BY CATEGORY OF PROGRAM

Compulsory Programs in 1987-1988	Types of Program Development Framework Used	Transmission of Results	Certification Criteria	Certification Document
a) New Programs o Coiffure o Épilation à l'électricité o Vente et représentation professionnelle	Framework in which the objectives are expressed in terms of competencies and each competency corresponds to a course	Dichotomous Results Pass / Fail	Pass in each course	Secondary School Vocational Diploma and Statement of Competencies
o Office Specialist	Framework in which the learning objectives are grouped by course	Results given in percentages	60% in each course	Secondary School Vocational Diploma and Statement of Marks
b) Current Programs o Électromécanique de systèmes automatisés o Programs labelled "Revised Version" o Programs listed in Handbook 02 and 04	Framework in which the learning objectives are not grouped by course			
	(1) These programs will be divided into courses in the next few months			

	NOTES
2. VOCATIONAL EDUCATION PROGRAMS 2.1 Goal and Objectives The primary goal of vocational education at the secondary school level is to help all students develop the knowledge, skills, attitudes, and creative faculties that will enable them to attain the competence required to become productive members of the work force. The idea of vocational competence has two dimensions: the first involves mastery of a specific trade or occupation in terms of performing specific tasks, carrying out activities, and adopting appropriate attitudes and deportment in the work setting; the second involves a basic general education aimed at higher-level knowledge pertinent to the vocational job setting but with applications beyond the actual practice of the trade. The goal of all vocational education programs is for students to acquire competencies in these two areas. The relative importance of each area of competency may vary from branch to branch, and to a lesser extent, from program to program. However, by their very nature, vocational education programs place greater emphasis on mastery of the specific trade or occupational skills than on basic general education. The main objectives of vocational education are therefore to help each individual develop the competencies required to practice a trade or occupation, to adapt to the changing standards of the workplace, and to continue his/her professional development. 2.2 The Process of Program Development In the curriculum-development model followed all the important elements such as the goals of vocational education, the target population, educational needs, job requirements, and technology, are integrated in order to ensure pertinent, coherent, and effective educational practices. The outcome of this process is a set of documents which cover all the major aspects involved in learning a given trade or occupation. These documents include a program of study, and three supplementary documents - a curriculum guide, an evaluation guide, and an organizational guide.	

	NOTES
The program-development process comprises three main phases: o A study and planning phase, in which the general approach for developing programs is outlined. o A design and production phase, which is the main phase in the development process. The first step in this phase includes defining the orientations of the program and the specific goals that will serve as the basis for defining the learning objectives. This entire process is based on the elements considered important for learning a specific trade, and on an analysis of job requirements. It is at this stage that representatives of the workplace, particularly trade specialists, provide major input. The second step involves defining the objectives, strategies, and methods of teaching and evaluating. The final step is the actual production of the four program documents. These will be made available when the program of study is first used, either for field-testing or implementation. o An authorization, introduction and evaluation phase in which the program is put to the test in the classroom. This phase includes authorization of the program by the Minister, its introduction into the schools, and after a period of time, an evaluation, which may in turn lead to an updating or in-depth revision of the program. In the program, information will be provided concerning the duration of the program, the branch of vocational education into which it falls, the type of official certification document to which it leads, and the general education subjects which are prerequisite to it. Note: A document outlining the framework for the development of programs of study will be available within a few months as soon as it is authorized by the Ministère. This explains why few details on the subject are included here. The five-year plan for program production should be published in September 1987. In the meantime, the Ministère will make public as soon as possible the list of the 25 programs currently being developed and their probable date of introduction into the schools.	

	NOTES
3. EVALUATION FOR THE PURPOSE OF CERTIFICATION OF STUDIES 3.1 The Main Characteristics of Evaluation Evaluation in vocational education can be characterized as follows: o it is criterion-referenced and multidimensional; o it involves valid and reliable ministry-prepared examinations; o it involves a systematic process for producing evaluation materials; o it involves production strategies that are adapted to the new context outlined in the Plan of Action; o it involves measures designed to ensure uniformity in the administration of ministry-prepared examinations; o it involves a technical support system to assist in the production and administration of examinations; o it involves extensive school board participation in producing, safeguarding, and ensuring the confidentiality of ministry-prepared examinations. Criterion-Referenced Evaluation In criterion-referenced evaluation, students' results are compared to specific criteria and to predetermined standards of performance. The criteria for evaluation and assessing achievement are based on the performance criteria incorporated in the objectives of the new programs. Multi-Dimensional Evaluation Multi-dimensional evaluation is designed to assess effectively all aspects of the different competencies, in other words, cognitive skills, psychomotor and sensorimotor skills, and socio-affective behaviours. Given that all the compulsory objectives of the new programs are competency-based, evaluation must be multi-dimensional.	

	NOTES
Validity and Reliability An evaluation instrument is valid when it measures adequately what it is designed to measure. The type of validity of concern here is content validity. An evaluation instrument is considered reliable if a given student were to achieve similar results on the same examination administered on two different occasions (test/retest reliability or stability). Validity and reliability are ensured through a systematic process for producing evaluation materials involving the use of appropriate techniques and production guides. The high calibre and the diversity of the individuals assigned to develop evaluation material, as well as the technical support given them, also help to ensure the validity and reliability of the evaluation instruments. Some of the techniques used include: techniques for assessing programs, techniques for developing tables of specifications, and techniques for constructing evaluation instruments. The production guides cover tables of specifications, tests evaluating knowledge, tests evaluating how the students carry out their tasks (the process), tests evaluating finished products, and other models of evaluation materials. The production process, techniques, guides, and technical support system have been developed to ensure that the best possible materials are produced at a reasonable cost. A Systematic Process for Developing Evaluation Materials In developing the material needed to make up an examination, the following steps will be followed: *1.0 preliminary studies and training sessions for the persons who will be involved in developing evaluation materials;	

* The steps marked with an asterisk are key steps.

	NOTES
*2.0 development of a table for analyzing the program, a table(s) of specifications, and tables for recording data obtained during evaluation activities; 3.0 development of measurement instruments and preparation of the candidate's booklets; *4.0 verification of the examination's validity and feasibility; 5.0 production of the "Examiner's booklet"; 6.0 production of the "Guide to Evaluation"; *7.0 quality control, revision, and authorization; 8.0 production of the documents per se. Step 4, the verification of validity and feasibility, which is a key step in this process, involves the participation of content specialists (teachers) from school boards other than those which were given the mandate to develop ministry-prepared examinations. Trade specialists (who are thoroughly familiar with the program) and representatives of specific organizations (particularly when laws or regulations have to be taken into account) will be included in this stage of the process as needed. Strategies for Developing Evaluation Material Three main strategies will be used in developing competency-based examinations to assess the student's degree of mastery of the learning objectives: tests of practical knowledge, tests evaluating how the student carries out his/her tasks (the process), and tests evaluating finished products. Each of these three strategies is described in a separate guide. In order to evaluate a compulsory objective for any given program, an examination may comprise more than one test component.	

* The steps marked with an asterisk are key steps.

	NOTES
Means of Ensuring Uniformity in the Administration of Examinations Rules and instructions will be provided for all personnel involved in the administration of examinations in order to ensure a degree of uniformity in the administration of the ministry-prepared examinations. Four different documents will provide this framework. General rules pertaining to all areas of vocational education are set forth in the Administrative Manual for the Certification of Secondary School Studies. The "Guide to Evaluation" will give instructions pertaining to a particular program. The "Examiner's Booklet" will contain instructions pertaining to specific modules (courses); the "Candidate's Booklet" will be designed for use with a particular examination. The conditions under which evaluation should be conducted are specified in each of the objectives of the new programs. These conditions will be taken into consideration in the preparation of evaluation material. A Technical Support System A technical support system will be developed. This system will include a team of individuals who are skilled in using the evaluation approach, techniques, and strategies outlined previously. It will also include written material on each of these techniques and strategies, as well as material designed for training those responsible for developing evaluation material. Priority will be given to assisting the teams in charge of developing the ministry-prepared examinations. All the people in the milieu who are involved in evaluation will also be introduced to the procedure for using ministry-prepared examinations and to the process for developing examinations at the local level.	

	NOTES
Extensive Participation of the School Boards The school boards will participate extensively in the development of ministry-prepared examinations. The Ministère in fact plans to entrust school boards with the responsibility for developing these examinations under ministry supervision. The school boards will find the necessary administrative guidelines specified in a document describing a framework for developing these examinations and in their agreement with the Ministère. They will also be given technical support to ensure that the material they produce has the desired qualities. In addition, the school boards will be responsible for developing local examinations for courses that have no ministry-prepared examinations. They will be given different types of support, including background information on the development of evaluation material, guides, and models. 3.2 The Ramifications of the New Form of Vocational Evaluation at the Administrative Level The implementation of the type of evaluation described earlier will have different ramifications at the administrative level. Only those of major importance are discussed here. A New Approach in Evaluation In criterion-referenced evaluation, results are stated in dichotomous terms (for example, competency acquired or not acquired). This form of stating results does not lend itself to the process of conversion (the modification of results on uniform examinations in order to rectify discrepancies from one year to another). The practice of conversion will therefore be dropped.	

	NOTES
Nor does this dichotomous form of stating results lend itself to the process of combining results. The process of moderation (the modification of the mark assigned by the school in light of the results obtained by a teacher-group on the ministry-prepared examinations) will therefore also be dropped. Moderation was originally developed in the context of combining the results of uniform examinations with the mark assigned by the schools and is therefore no longer relevant. Similarly, the results of locally prepared examinations will be determined solely on the basis of examinations designed for this purpose. Multidimensional evaluation covers psychomotor skills, sensorimotor skills, and socio-affective behaviours in addition to cognitive skills. Among other things, it therefore necessitates the use of different methods of observation (direct measurement, establishing the number of faults in the finished products, observing performance, etc.), and the use of different evaluation contexts (samples of student work, simulation activities, case studies, etc.) The use of diverse methods means that a considerable amount of time will have to be devoted to evaluation; the amount of time necessary will be allowed for when decisions are made regarding the time necessary for the learning. The introduction of systematic evaluation of psychomotor and sensorimotor skills, (i.e. evaluation of practical skills), does not necessarily mean that this type of evaluation will be carried out every time a course objective involves practical skills. Rather it means that all of these skills should be thoroughly evaluated in both the locally prepared examination and the ministry-prepared examination for any given course. Development of Ministry-Prepared Examinations The mandate of developing ministry-prepared examinations for a given program of studies will be given to a school board, and an agreement worked out by the Ministère and the school board in question. This agreement will contain provisions concerning the amount of money allocated to the project and the obligations or roles of the partners.	

	NOTES
In this agreement, reference will also be made to a production specifications manual which will spell out the following details: the overall context, the aims, the school board's mandate, the division of responsibilities, the roles and tasks to be performed, the description of the materials to be produced, the resources to be used, etc. As a consequence of this new mandate, school boards will have to allow for the part-time or full-time release of certain staff members from their usual duties to give them the opportunity to participate in orientation or professional development sessions, to learn new roles, and to collaborate with support staff (measurement and evaluation consultants, project coordinators, etc.) Administering and Safeguarding Ministry-Prepared Examinations The Administrative Manual for the Certification of Secondary School Studies, the "Guide to Evaluation," the "Examiner's Booklet," and the "Candidate's Booklet" will provide a framework for administering and safeguarding ministry-prepared examinations. The official introduction of this framework will bring about changes in the current roles of the persons involved, particularly those in charge of evaluation at the local and school board levels and the examiner. It will also entail new duties (such as ensuring the confidentiality of the examinations, preparing alternate-form examinations, controlling and delivering materials). As previously mentioned, the Ministère will provide technical support to the different persons responsible for evaluation. The main purpose of this support will be to help these persons use the evaluation materials for their intended purpose and in the manner for which they were designed thereby ensuring their continuing validity and reliability. While this assistance may take various forms, it almost always entails interaction between members of the support team and people in the milieu.	

	NOTES
Development of Locally Prepared Examinations With regard to the development of locally prepared evaluation materials for the purpose of certifying studies, the Ministère has set down a number of conditions to ensure that school boards apply the same rigor in developing these materials as that applied in the development of ministry-prepared materials. The Ministère plans to take a number of steps to assist the school boards in assuming this responsibility. Some of the most important ones are: - providing school boards with guides to the production of evaluation material; - giving information sessions for the persons involved in developing evaluation material; - providing models of evaluation material; - providing periodic technical support to the main resource persons involved. The school boards may also find their own effective ways of developing evaluation material at the local level. They could, for example, co-produce materials with several other school boards or schools. Some of the advantages of such an approach are: - the examinations produced are of greater validity; - there is greater uniformity in the evaluations conducted by the participation school boards or schools; - there is increased incentive and stimulation; - development costs are lower.	

APPENDIX I

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

NUMÉRO 1852-86

10 DEC. 1986

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) et de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation a donné son avis sur les modifications au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire qui doivent lui être soumises conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la Gazette officielle du Québec ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant un délai de publication plus court et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

- certaines modifications au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire apportées par le règlement annexé au présent décret, s'appliqueront dès l'année scolaire 1987-1988, notamment celles relatives à la filière menant à un diplôme de formation professionnelle;

- les commissions scolaires, en vertu du Règlement sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 1), doivent procéder à l'inscription des élèves avant le 1er mars précédant l'année scolaire;

- les commissions scolaires doivent être en mesure de connaître le plus tôt possible, et au plus tard le 12 décembre 1986, les dispositions applicables pour l'année scolaire 1987-1988, pour planifier et organiser cette année scolaire, notamment au niveau de l'inscription des élèves et de la gestion de son personnel;

- le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 51 du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, établit annuellement les modalités d'application de ce règlement qu'il doit faire parvenir aux commissions scolaires au plus tard le 12 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, annexé au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, annexé au présent décret, soit adopté.

Le Greffier du Conseil exécutif
par intérim

Règlement modifiant le Règlement sur
le régime pédagogique du secondaire

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

---

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12) modifié par les règlements adoptés par les décrets 291-83 du 23 février 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984 et 6-86 du 8 janvier 1986 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par la suppression de la définition du mot "crédit";

2° par la suppression, à la définition de l'expression "niveau secondaire", du mot "générale";

3° par la suppression de la définition du mot "spécialité".

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant:

"3. Programmes d'études de formation générale: Les programmes d'études de formation générale sont édictés ou approuvés par le ministre.".

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

"3.1. Programmes d'études de formation professionnelle: Les programmes d'études de formation professionnelle sont édictés par le ministre.

Un programme d'études comprend l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après "Evaluation des élèves:", des mots "En formation générale,";

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots "l'évaluation" par les mots "ces évaluations";

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"En formation professionnelle, l'atteinte par les élèves des objectifs

obligatoires d'un programme d'études fait l'objet d'évaluations selon les dispositions déterminées par la commission scolaire et le ministre dans le cadre de leurs responsabilités respectives.".

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de ce qui suit:

" I - Formation générale"

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"24. Cycles: Le niveau secondaire comporte 2 cycles. La durée du premier cycle est de 2 ans, celle du second est de 3 ans.".

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: "Cette liste comprend les cours de formation professionnelle et indique ceux qui sont préalables à des cours de spécialité suivis après la 5e année.".

8. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont abrogés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de la sous-section suivante:

" II - Formation professionnelle.

"42.1. Filières de formation professionnelle: La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles et la filière menant au diplôme d'études professionnelles. Elle comprend également une filière de formation complémentaire menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

La filière menant au certificat d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière menant au diplôme d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait appel au raisonnement, à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

La filière menant à une attestation de spécialisation professionnelle est constituée de programmes d'études complémentaires à une formation professionnelle initiale. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

"42.2. Conditions d'admission à la formation menant au certificat d'études professionnelles: Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle;

b) avoir obtenu les crédits de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.

"42.3. Conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles: Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires; ou

b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et dans ce cas il doit de plus:

   i) avoir obtenu les crédits de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou en enseignement moral;

   ii) avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études.

"42.4. Condition d'admission à l'attestation de spécialisation professionnelle: Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi.

"42.5. Admission des élèves: La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves qui veulent poursuivre un programme d'études de formation professionnelle. Elle doit se faire selon les modalités déterminées par la commission scolaire, conformément au règlement en vigueur.

"42.6. Calendrier scolaire des élèves: Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, à raison de cinq jours complets par semaine, qui doivent être consacrés aux activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi mais comporte au moins 450 heures consacrées exclusivement aux activités d'enseignement.

"42.7. Temps prescrit: Pour les élèves admis à la formation professionnelle, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 25 heures consacrées aux activités mentionnées à l'article 42.6.

"42.8. Répartition du temps: Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 15 heures d'activités d'apprentissage.

"42.9. Organisation de la filière menant à un certificat d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles est de 2 ans. Un élève admis à un programme d'études conduisant à ce certificat doit suivre un programme de formation professionnelle qui peut varier de 900 à 1200 heures réparties également sur les deux années.

En complément de sa formation professionnelle un élève doit suivre, pendant les deux années de formation, des cours de formation générale dont la durée peut varier de 600 à 900 heures, soit de 24 à 36 crédits, réparties également sur les deux années.

Les cours de formation générale doivent être prioritairement ceux en langue maternelle, en langue seconde ou en mathématique de la 4e année du secondaire.

Un cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral doit aussi être suivi pendant la première année de formation professionnelle.

"42.10. Organisation de la filière menant à un diplôme d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

"42.11. Organisation de la filière menant à une attestation de spécialisation professionnelle: La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.".

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de ce qui suit:

" I - Formation générale".

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa après "depuis le début des études secondaires" de ce qui suit: "y compris ceux suivis en formation professionnelle".

12. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la sous-section suivante:

" II - Formation professionnelle.

"50.1. Règles d'attribution du certificat d'études professionnelles: Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.2. Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles: Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la

profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.3. Règles d'attribution de l'attestation de spécialisation professionnelle: Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.4. Epreuves ministérielles: Le ministre établit chaque année la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves ministérielles. Pour chaque programme pour lequel le ministre ne prépare pas d'épreuves ministérielles, il peut vérifier le plan d'évaluation de la commission scolaire selon les modalités qu'il détermine.

"50.5. Participation de la commission scolaire à l'administration des épreuves ministérielles: La commission scolaire doit participer à l'administration des épreuves ministérielles en fournissant gratuitement les locaux et le personnel requis pour faire passer les épreuves aux élèves, pour les évaluer et pour compiler leurs résultats.

"50.6. Obtention des crédits: Un élève obtient les crédits rattachés à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.".

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des articles 1 à 8, de l'article 9 dans la mesure où il édicte les articles 42.1, 42.2, 42.4, le deuxième alinéa de l'article 42.6, les articles 42.7, 42.8 et 42.10, des articles 10, 11 et 12, de l'article 13 dans la mesure où il édicte les articles 50.2 et 50.4 à 50.6 qui entreront en vigueur le premier juillet 1987, de l'article 9, dans la mesure où il édicte les premier et troisième alinéas de l'article 42.6, les articles 42.9 et 42.11, et de l'article 13, dans la mesure où il édicte les articles 50.1 et 50.3 qui entreront en vigueur le premier juillet 1988.

APPENDIX II

TABLE DES MATIÈRES page

FORMATION PROFESSIONNELLE

8. GÉNÉRALITÉS 56

9. PROGRAMMES D'ÉTUDES 56
9.1 Nouveaux programmes d'études..... 57
9.1.1 Dans les écoles françaises 57
9.1.2 Dans les écoles anglaises 57
9.2 Autres programmes en vigueur 58
9.2.1 Dans les écoles françaises 58
9.2.1.1 Electromécanique de systèmes automatisés..... 58
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 58
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée" 58
9.2.1.4 Le cours de sécurité générale 58
9.2.2 Dans les écoles anglaises 59
9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04 59
9.2.2.2 Le cours de sécurité générale 59
9.3 Autres dispositions 60

10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPECIALISATION PROFESSIONNELLE 60
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP 60
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP 61
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP 61

11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 62
11.1 Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) 62
11.2 Formation professionnelle longue et supplémentaire 63
11.3 Formation professionnelle courte et supplémentaire 63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 64
12.1 Evaluation des apprentissages 64
12.1.1 Evaluation 64
12.1.2 Evaluation sous la responsabilité du Ministre 64
12.2 Transmission des résultats 65
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes 65
12.2.2 Autres programmes menant au DEP..... 65
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention..... 66
12.3 Bulletin scolaire 66
12.3.1 Renseignements généraux 66
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves 67
12.4 Sanction des études professionnelles 68
12.4.1 Reconnaissance des crédits 68
12.4.2 Note de passage 68
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles 69
12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 69
12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PL5) 69
12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire 70
12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 70
12.4.5.1 Formation professionnelle courte 70
12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire 71
12.4.6 Épreuves uniques 71
12.4.7 Epreuves ministérielles 72
12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles 72
12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles 72
12.4.7.3 Copiage, reprises et absences 72
12.4.7.4 Epreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP)..... 73
12.4.8 Autres dispositions 73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 73

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
8- GÉNÉRALITÉS La présente partie de l'Instruction traite de l'organisation des activités éducatives en formation professionnelle au secondaire pour l'année scolaire 1987-1988. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" arrêté par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifié par décret gouvernemental le 10 décembre 1986. Ce règlement détermine, en remplacement de certaines parties du Règlement numéro 7 du ministre de l'Education, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		Régime pédagogique (R.P.) modifié le 10 décembre 1986
9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Le Ministre édicte les programmes d'études de la formation professionnelle au secondaire. En formation professionnelle, il n'y a pas de programmes élaborés localement. Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'au plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme d'études. Un programme d'études indique s'il mène à un certificat ou à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle. Un programme d'études menant à un CEP ne peut être offert dans une filière de formation menant à un DEP; l'inverse n'est pas non plus autorisé.	9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).	Loi sur le C.S.E. Art. 22 art. 3.1 art. 42.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1 **Nouveaux programmes d'études** La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Education pour dispenser les nouveaux programmes d'études.	9.1 **Nouveaux programmes d'études**	art. 3.1
9.1.1 <u>Dans les écoles françaises</u> Les programmes d'études suivants, menant au diplôme d'études professionnelles, sont obligatoires:	9.1.1 <u>Dans les écoles françaises</u>	
- Agent et agente de bureau (468-500) - 1350 heures	Ce programme remplace tous les programmes qui préparent au travail de bureau à l'exception de celui d'opérateur en informatique.	
- Coiffure (421-500) - 1800 heures	Ce programme remplace Coiffure pour dames (417-500) et Coiffure pour hommes (418-500).	
- Épilation à l'électricité (422-500) -900 heures	Ce programme d'études ne remplace aucun programme existant.	
- Vente et représentation professionnelle (449-500) - 900 heures	Ce programme remplace le programme d'Agent de commercialisation (452-500), celui de Commis en alimentation (456-500) et de Commis vendeur (467-500). Le Ministère fera connaître dans une circulaire administrative les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987.	
9.1.2 <u>Dans les écoles anglaises</u> Nil	9.1.2 <u>Dans les écoles anglaises</u> Le programme d'études suivant est d'application facultative en septembre 1987. - Office Specialist (968-500)	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.2 **Autres programmes en vigueur** Aucun programme ne peut être dispensé sans autorisation préalable par le Ministère.	9.2 **Autres programmes en vigueur** Cette disposition ne s'applique pas pour les programmes déjà autorisés.	
9.2.1 Dans les écoles françaises	9.2.1 Dans les écoles françaises	
9.2.1.1 Électromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600)		
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 (1977-79) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une révision sous la forme dite de "version améliorée".	9.2.1.2 Pour les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988, les programmes d'études leur sont dispensés selon la division "Tronc commun/concentration" ou la séquence PL 4-PL 5. Pour les élèves inscrits à la filière menant au DEP, ces programmes sont "découpés" en cours et sont dispensés par cours afin de répondre aux règles d'attribution du diplôme.	
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée"	9.2.1.3 Ces programmes ont été approuvés et sont édictés par le Ministre au 30 juin 1986.	
9.2.1.4 Dans les écoles françaises, le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire, dans la partie des informations supplémentaires, pour les programmes désignés.	9.2.1.4 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes de formation professionnelle suivants: - (259-300)(P.E.) Menuisier d'agencement - (261-200) Briqueteur-maçon - (265-500) Travailleur de la construction II - (282-500) Électricien de construction - (287-600) Installateur et réparateur d'équipement de télécommunication - (303-200) Soudeur au gaz et à l'arc métallique II - (304-200) Ouvrier de métal en feuille - (305-200) Auxiliaire en plomberie-chauffage - (308-500) Soudeur général - (310-500) Mécanicien en tôlerie - (311-500) Mécanicien en tuyauterie - (313-500) Installateur, mécanicien d'appareils de réfrigération et de climatisation	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- (320-500) (P.E.) Serrurier en bâtiment - (329-500) Dessinateur en architecture et structure - (332-600) (P.E.) Dessinateur en mécanique du bâtiment - (350-500) Mécanique diesel II - (360-600) (P.E.) Conducteur de camion lourd - (369-200) Homme d'entretien général en mécanique - (382-500) Mécanique d'entretien II	
	9.2.1.5 Dans les écoles françaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175
9.2.2 Dans les écoles anglaises 9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04:1977-1979 (16-4023A). 9.2.2.2 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes désignés au point 2.2.1.4 et en vigueur dans les écoles anglaises, dès que la version anglaise est disponible.	9.2.2 Dans les écoles anglaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.3 **Autres dispositions** La commission scolaire remet au parent de l'élève ou à l'élève un résumé du programme d'études auquel l'élève est inscrit. Pour les nouveaux programmes le résumé du programme est constitué de tous les objectifs obligatoires du programme (incluant toutes leurs composantes).	9.3 **Autres dispositions**	
10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	
10.1 **Conditions d'admission à la formation menant au DEP** Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et avoir obtenu les crédits de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique, en enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral et avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études de formation professionnelle, s'il y a lieu.	10.1 **Conditions d'admission à la formation menant au DEP** L'introduction de conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles a pour effet d'abolir la formation professionnelle longue en 4e secondaire. Elle implique également la mise en place par la commission scolaire, d'une procédure d'admission qui tient compte des conditions décrites dans les dispositions ci-contre. Ces conditions particulières seront précisées dans chacun des programmes d'études de formation professionnelle lorsque nécessaire.	R.P. art. 42.3

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
10.2 **Conditions d'admission à la formation menant au CEP** Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles (CEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et b) avoir obtenu les crédits de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.	10.2 **Conditions d'admission à la formation menant au CEP** La filière de formation menant au CEP n'est pas en application au cours de l'année scolaire 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant cette année scolaire pour pouvoir mettre en place cette filière en septembre 1988.	R.P. art. 42.2
10.3 **Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi. Comme mesure transitoire, les élèves qui détiennent un DES avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) pourront être admis à un programme menant à l'ASP.	10.3 **Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** La formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle ne sera pas en application en 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant l'année scolaire 1987-1988 pour pouvoir mettre en place cette formation en septembre 1988. Seules les attestations de spécialisation reliées à un DEP seront décernées au cours de l'année 1988-1989. Le Ministère fera parvenir aux commissions scolaires les conditions d'admission pour chaque attestation.	R.P. 42.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
11.1 **Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles(DEP)**	11.1 **Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)**	art. 42.10
En 1987-1988, les commissions scolaires mettent en place la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles pour les élèves qui s'inscrivent pour la première fois en formation professionnelle.		
La durée de la formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera de 900, de 1350 ou de 1800 heures de formation professionnelle.	Cette disposition fait en sorte que le cours intensif ne pourra être offert en 1987-1988 dans la filière DEP, quel que soit le programme dispensé. La formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera organisée sur la base de sessions de 450 heures chacune dans le but de pouvoir offrir les programmes de 1350 heures. Les programmes des annuaires 02 et 04, et les programmes dits de "version améliorée" seront découpés et portés à 1350 heures. Le programme "Agent et agente de bureau" sera porté à 1350 heures. Ceci signifie qu'un élève admis à un tel programme en septembre 1987 terminera ses études en janvier 1989. L'inscription des élèves par session débutera en septembre 1988 seulement. Aussi, pour 1987-1988 les élèves sont inscrits pour l'année scolaire.	
L'élève admis à un programme reçoit des cours de formation professionnelle seulement.	En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle (en dehors des heures prescrites par les programmes de formation professionnelle) ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève pourra aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11.2 **Formation professionnelle longue et supplémentaire** Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 1986-1987 ou avant, continuent de recevoir leur formation selon le modèle en vigueur lors du début de leur formation, à savoir: PL 5: 32 crédits en 5e secondaire Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 5e secondaire peuvent être dispensés de suivre le cours de mathématique, de langue seconde, d'éducation économique, d'éducation physique, d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale. Les élèves inscrits en "concentration" ou en "intensif" aux programmes "Coiffure pour dames" ou "Coiffure pour hommes" en 1986-1987, pourront s'inscrire en "intensif" en 1987-1988 pour obtenir la "concentration" complémentaire qui leur manque. Il s'agit de la dernière année où cette disposition s'applique. Un cours supplémentaire peut être offert pour certains programmes de formation professionnelle s'il est autorisé par le Ministère. 11.3 **Formation professionnelle courte et supplémentaire** Tout en répondant le plus possible aux exigences relatives aux matières obligatoires de la formation générale, la commission scolaire organise en 1987-1988, la formation professionnelle selon le modèle suivant PC-3 - 18 crédits en 3e secondaire (crédits de 25 heures) PC-4- 24 crédits en 4e secondaire (crédits de 25 heures) Un cours supplémentaire peut être offert s'il est autorisé par le Ministère.	11.2 **Formation professionnelle longue et supplémentaire** 32 crédits (de 25 heures) sont reconnus pour des fins de sanction des études. Toutefois la plage disponible en 5e secondaire pour dispenser le programme est d'environ 600 heures (24 crédits de 25 heures). La commission scolaire doit s'assurer que le temps requis pour dispenser un programme de formation professionnelle soit effectivement disponible. 11.3 **Formation professionnelle courte et supplémentaire** Compte tenu des besoins particuliers de ces élèves, des aménagements s'imposent dans la répartition du temps consacré aux différentes matières. En 1987-1988, les cours d'exploration technique de 2e secondaire sont abolis. Cette décision vient supporter les changements prévus au niveau du professionnel court.	Instruction 1986-1987

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ETUDES	12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ETUDES	
12.1 **Évaluation des apprentissages**	12.1 **Évaluation des apprentissages**	R.P. art. 7
12.1.1 Évaluation	12.1.1 Évaluation	
L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se fait par cours. Elle porte à la fois sur les apprentissages théoriques et pratiques.	La commission scolaire conserve la responsabilité de procéder à l'évaluation en vue de l'apprentissage (évaluation formative). L'évaluation en vue de la sanction des études (évaluation sommative) porte sur les objectifs obligatoires du programme. Dans la présente instruction, il est question de ce dernier type d'évaluation.	
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	
12.1.2.1 L'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études est faite à partir d'épreuves élaborées sous responsabilité locale et d'épreuves élaborées sous responsabilité du Ministre. Les épreuves ministérielles portent sur un certain nombre de cours. Les cours ne faisant pas l'objet d'une épreuve ministérielle font l'objet d'une épreuve locale.	Le nombre de cours faisant l'objet d'une épreuve ministérielle varie d'un programme d'études à un autre, mais se situe généralement à un maximum de 30% des cours, pour les nouveaux programmes. Pour les autres programmes, le nombre d'épreuves ministérielles sera plus limité.	
	Les épreuves portent sur des cours qui sont dispensés à divers moments de l'année scolaire, compte tenu de la planification de l'enseignement faite dans chaque école. En conséquence, elles peuvent être administrées à des moments différents de l'année, selon les écoles. Les épreuves uniques (épreuves administrées à un seul moment de l'année, selon une seule forme) ne seront plus administrées aux élèves inscrits en septembre 1987 à un programme appartenant à la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP).	Art. 50.4 Art. 50.5
12.1.2.2 Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.	Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à l'administration des épreuves.	16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.1.2.3 Des épreuves uniques seront administrées aux élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. Le Ministre fera connaître, selon les modalités habituelles, la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves uniques.		
12.2 **Transmission des résultats**	12.2 **Transmission des résultats**	
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes	12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes	
Pour les nouveaux programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1987-1988 sont - Coiffure (421-500) - Epilation à l'électricité (422-500) - Vente et représentation professionnelle (449-500) Les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987.	Pour les nouveaux programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée. C'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères prédéterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note présentement établie à 60% pour chaque cours). Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à la transmission des résultats. La transmission se fera au terme de l'année 1987-1988; elle se fera ensuite par session.	
12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP	12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP	
Pour les autres programmes d'études dispensés aux élèves inscrits au DEP, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats en pourcentage pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale.	Ces programmes d'études comprennent les programmes "Agent et agente de bureau", "Office Specialist" et "Electromécanique de systèmes automatisés" ainsi que les programmes mentionnés à 9.2.1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1, découpés, portés à 1350 heures et apparaissant sous de nouveaux codes.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Pour les élèves inscrits en 1987-1988 en PL 5, la transmission des résultats se fait selon les règles en vigueur en 1986-1987.	12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Il s'agit ici des programmes d'études mentionnés à 9.2.1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1 non découpés et maintenus à leur durée actuelle.	
12.3 **Bulletin scolaire** Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin doit contenir au moins les informations suivantes: 12.3.1 Renseignements généraux - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin); - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants et enseignantes de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours constituant un programme d'études; - l'année où le cours a été réussi	12.3 **Bulletin scolaire** Les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes comprennent l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation. Le bulletin scolaire doit permettre de visualiser les compétences visées et de suivre la progression de l'élève par rapport à l'acquisition de ces compétences. Pour les programmes qui n'ont pas été élaborés en fonction de ce cadre, il est tout aussi important que le bulletin scolaire fasse état des cours que comprend un programme d'études. Ainsi, durant la période de transition, pour la plupart des programmes, on retrouvera dans le bulletin scolaire la liste de tous les cours que comprend un programme d'études.	R.P. art. 1 art. 8

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.3.2. Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Comme mesure transitoire en 1987-1988 pour les élèves admis à la filière menant à un DEP, la commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent au moins trois fois par année au lieu de cinq, un rapport écrit d'évaluation sur l'atteinte des objectifs de formation et le comportement de l'élève. Au moins deux de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sont les suivants: - les résultats consignés pour chaque cours, - le nombre de crédits afférents à chaque cours, - le nombre total de crédits obtenus pour l'année scolaire, - l'indication du nombre d'heures d'absence par cours, - les indications sur le comportement de l'élève, - le nombre total d'heures du programme.	12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Cette disposition fera l'objet d'une réévaluation en cours d'année. En formation professionnelle, le crédit est équivalent à 15 heures d'activités d'apprentissage. Cette modification ne s'applique pas pour les élèves qui postulent un DES avec mention professionnelle longue ou courte. Toutes les informations concernant la transformation des crédits, le découpage des programmes actuels en cours, ainsi que la codification en vigueur en 1987-1988 seront transmises aux commissions scolaires dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour. De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres, - de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats) - d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées. Le bulletin scolaire servira à la transmission des données nécessaires pour compléter un nouveau document officiel du ministère de l'Education intitulé "Relevé de compétences".	R.P. Art. 51

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4 **Sanction des études professionnelles** 12.4.1 **Reconnaissances des crédits** Tous les crédits obtenus dans le cadre du diplôme d'études professionnelles sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires (DES). Un élève obtient les crédits rattachés au cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire.	12.4 **Sanction des études professionnelles** 12.4.1 **Reconnaissance des crédits** Ces crédits sont cumulés dans les 130 crédits que l'élève doit réussir. La structure des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes fait en sorte qu'à chaque cours correspond un objectif obligatoire, lequel correspond à une compétence à développer. Les programmes qui n'ont pas été élaborés dans ce cadre ont une structure où un cours peut comprendre plusieurs objectifs obligatoires. Dans ce dernier cas, même si l'évaluation couvre plusieurs objectifs obligatoires, elle donne lieu à un seul résultat pour le cours.	R.P. Art. 50.6 Art. 43
12.4.2 <u>Note de passage</u> La note de passage est fixée à 60% pour les élèves soumis aux règles de sanction pour l'obtention du DES avec mention ainsi que pour les élèves inscrits au DEP <u>dans d'autres programmes que</u> - Coiffure, - Epilation à l'électricité, - Vente et représentation professionnelle, - les programmes d'application facultative en septembre 1987 dans les écoles françaises, lesquels font l'objet d'une évaluation critériée.		R.P. Art. 47 Art. 50.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles Le Ministre décerne le diplôme d'études professionnelles (DEP), avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi. Le diplôme d'études professionnelles est accessible aux élèves admis pour septembre 1987 à la filière de formation menant à ce diplôme. Il est également accessible aux élèves inscrits en 1986-1987 aux programmes: - Coiffure (421-500) - Agente et agent de bureau (468-500) - Électromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600) - Office Specialist (968-500). 12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PL 5) Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires, avec la mention formation professionnelle longue, à l'élève qui accumule 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires: - 12 crédits Langue maternelle 4e et 5e - 4 crédits Langue seconde 4e ou 5e francophone 5e anglophone - 2 crédits Enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou enseignement moral 4e ou 5e - les crédits propres à la mention professionnelle.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Sont assujettis à ces règles d'attribution du diplôme d'études secondaires, les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. 12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires avec mention d'un cours supplémentaire en formation professionnelle, à l'élève inscrit en 1987-1988 en formation professionnelle longue, cours supplémentaire, qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle longue avec la mention préalable au cours supplémentaire concerné s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 12.4.5.1 Formation professionnelle courte Les élèves inscrits en formation professionnelle courte de 3e et 4e années du secondaire en 1987-1988 sont assujettis à la règle suivante: - avoir accumulé en 1re, 2e, 3e et 4e année du secondaire un minimum de soixante-dix (70) crédits dont les suivants:		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
. au moins les crédits rattachés au programme de langue maternelle de 1re secondaire; . au moins les crédits rattachés au programme de mathématique de 1re secondaire; . les vingt-quatre (24) crédits de 4e année secondaire correspondant au profil de formation professionnelle courte choisi. 12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte avec mention d'un cours supplémentaire à l'élève qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte, avec la mention préalable du cours supplémentaire s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.6 <u>Épreuves uniques</u> Les épreuves uniques visées par la présente Instruction sont celles qui s'adressent aux élèves inscrits en formation professionnelle longue en septembre 1987, c'est-à-dire en PL 5. Toutes les dispositions prévues au point 4.2.4.1 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 qui concerne la formation générale au secondaire s'appliquent aux élèves visés par la présente disposition.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7 Épreuves ministérielles Tous les élèves inscrits en septembre 1987 dans la filière de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) sont assujettis aux présentes dispositions.	12.4.7 Épreuves ministérielles	
12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles Les épreuves dites ministérielles peuvent être administrées à différents moments, selon les organismes. Elles seront donc mises à la disposition des commissions scolaires, lesquelles assureront, la garde des épreuves en plus de leur administration, la notation et la transmission des résultats.	Il n'y aura plus de publication annuelle de tableaux de répartition de la matière et de contenu puisque le matériel en entier sera mis à la disposition des commissions scolaires.	
Le Ministère informera les commissions scolaires du plan global d'élaboration des épreuves ministérielles. Il fera parvenir périodiquement aux commissions scolaires la liste des épreuves ministérielles.	Tous les programmes de formation professionnelle seront éventuellement couverts par des épreuves ministérielles, lesquelles pourront généralement être utilisées pendant quelques années. La liste, à l'avenir, sera donc cumulative.	
12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles Le matériel d'évaluation (épreuves ministérielles) sera sous la garde des commissions scolaires.	Les commissions scolaires sont responsables d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles. A cet effet, des règles concernant les endroits d'entreposage, l'assermentation, le contrôle des copies, etc. seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour.	
12.4.7.3 Copiage, reprises et absences Des règles concernant le copiage, les reprises et les absences seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études".		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) Les commissions scolaires doivent préparer, pour chacun des cours non couvert par une épreuve ministérielle, du matériel d'évaluation servant à la sanction des études. Le matériel d'évaluation élaboré sous responsabilité locale doit tendre vers la même rigueur que celui qui sera élaboré sous responsabilité ministérielle.	Afin de faciliter l'élaboration d'épreuves sous responsabilité locale, le Ministère procédera à de la sensibilisation, offrira du soutien technique et fournira des modèles d'épreuves.	
12.4.8 Autres dispositions La liste des secteurs profils pour l'année scolaire 1987-1988 fera l'objet d'une mise à jour dans le document 16-7175 et 16-7175A: "Guide de gestion de la sanction des études". Les codes des cours de chaque programme sont consignés dans la banque des épreuves du Ministère.		
13- SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS Les dispositions prévues au point 5 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 concernant la formation générale au secondaire, s'appliquent aux élèves de la formation professionnelle. Les élèves admis en formation professionnelle et bénéficiant déjà de services éducatifs particuliers continuent de recevoir de tels services.		

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

16-4904A
8687-673